

durable entre l'offre et la demande et à empêcher le détournement de drogues vers des circuits illicites;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre ses efforts pour établir des projections réalistes de l'offre et de la demande d'opiacés et de continuer le dialogue avec les gouvernements concernés pour veiller à ce que les dispositions des conventions pertinentes soient strictement respectées par les pays producteurs, fabricants, exportateurs et importateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/9. Coordination dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant les paragraphes pertinents des résolutions 32/124, 32/125 et 32/126 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil économique et social demandant notamment la participation active des institutions multilatérales de financement, des institutions spécialisées et d'autres organes et organismes internationaux à la lutte contre l'abus des drogues,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération et d'une coordination efficaces pour cette activité essentiellement multisectorielle,

Notant que le Comité consultatif interinstitutions sur la lutte contre l'abus des drogues a été supprimé à la suite de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que les domaines de compétence de chacun des organes de l'Organisation des Nations Unies et de chacune des institutions spécialisées soient bien définis et d'assurer si possible une coordination centrale ferme, permettant d'éviter les chevauchements et les doubles emplois,

1. *Prie* le Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de tenir, à l'occasion de ses sessions ordinaires, une réunion de fond consacrée à la lutte contre l'abus des drogues afin d'assurer l'appui voulu pour la mise en œuvre des résolutions 32/124, 32/125 et 32/126 de l'Assemblée générale et de prévoir d'autres consultations en profondeur entre le personnel opérationnel des organes et institutions spécialisées directement concernés dans le cadre des nouvelles structures envisagées pour les mécanismes subsidiaires du Comité administratif de coordination;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer le plus haut degré de coordination concrète des efforts internationaux dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu des responsabilités précises qui ont été confiées aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées en vertu des traités, ainsi que le maintien de la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/10. Non-utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour le transfert à Vienne

Le Conseil économique et social,

Conscient que la Division des stupéfiants et les secrétariats de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues seront transférés de Genève à Vienne en 1979 et que le Secrétaire général a l'intention de mobiliser le Fonds pour couvrir en partie les frais de ce transfert,

Considérant que les contributions versées au Fonds par les gouvernements, dont beaucoup participent activement comme Etats membres ou observateurs aux travaux de la Commission des stupéfiants, sont uniquement et exclusivement destinées à aider la communauté internationale et les gouvernements qui ont besoin de cette assistance, par le moyen de programmes et projets appropriés financés par le Fonds, à renforcer et améliorer les activités internationales et nationales de lutte contre la drogue et à résoudre les multiples problèmes posés par l'abus des drogues dans le monde, et que ces fonds ne sont donc pas destinés à couvrir les frais du transfert susmentionné et ne doivent pas être utilisés à cette fin,

Reconnaissant que certains gouvernements donateurs pourraient désirer reconsidérer leur contribution au Fonds si les ressources de celui-ci ne sont pas utilisées pour des projets destinés à résoudre des problèmes d'abus des drogues,

Ayant à l'esprit les résolutions 31/194 et 33/181 de l'Assemblée générale, en date des 22 décembre 1976 et 21 décembre 1978, selon lesquelles le Fonds doit financer le coût du transfert du personnel qu'il rémunère.

1. *Réaffirme* qu'il n'est pas souhaitable, tant du point de vue des gouvernements donateurs que de celui des gouvernements bénéficiaires, d'utiliser des ressources du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour couvrir les frais résultant du transfert susmentionné à Vienne ou en rapport avec celui-ci;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des avis exprimés par les membres de la Commission des stupéfiants à sa vingt-huitième session et par les membres du Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1979, de s'efforcer d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale pour que le coût du transfert à Vienne du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit financé à l'aide des fonds déjà inscrits au budget ordinaire.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/11. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1978/25 du 5 mai 1978, relative à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴ présenté conformément à la résolution 33/187 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979,

Prenant note avec reconnaissance de l'offre de certains gouvernements de mettre des installations à la disposition de l'Institut,

¹⁴ E/1979/27.